



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 26 au 30 avril 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 3 au 7 mai 2021](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 29 avril 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-815/19 Natumi \(DE\)](#)

L'enjeu : une boisson végétale étiquetée « bio » peut-elle contenir une algue marine et porter la mention « riche en calcium » sur son emballage ?

Communiqué de presse

[Arrêts dans les affaires C-47/20 Stadt Karlsruhe \(Reconnaissance d'un permis de conduire renouvelé\) et C-56/20 Stadt Pforzheim \(Mentions sur le permis de conduire\) \(DE\)](#)

L'enjeu : un État membre peut-il refuser de reconnaître un permis de conduire simplement renouvelé dans un autre État membre après qu'il avait interdit à son titulaire de conduire sur son territoire à la suite d'une infraction routière y commise ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-383/19 Ubezpieczeniowy Fundusz Gwarancyjny \(PL\)](#)

L'enjeu : la conclusion d'un contrat d'assurance automobile est-elle obligatoire lorsque le véhicule concerné est immatriculé dans un État membre, entreposé sur un terrain privé, et qu'il n'a pas été retiré de la circulation ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-504/19 Banco de Portugal e.a. \(ES\)](#)

L'enjeu : la reconnaissance inconditionnelle d'une mesure d'assainissement d'un établissement de crédit est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-665/20 PPU X \(Mandat d'arrêt européen – Ne bis in idem\) \(NL\)](#)

L'enjeu : lorsque des faits ont préalablement donné lieu à un jugement, une condamnation, ainsi qu'à une remise de peine dans un État tiers, comment les motifs de non-exécution du mandat d'arrêt européen, et notamment le principe ne bis in idem, doivent-ils être interprétés ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

29 avril 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-783/19 Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne \(ES\)](#)

la dénomination « Champanillo » désignant des établissements de restauration est-elle de nature à donner lieu à l'appellation d'origine protégée (AOP) du vin de Champagne ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 29 avril 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-815/19 Natumi \(DE\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : une boisson végétale étiquetée « bio » peut-elle contenir une algue marine et porter la mention « riche en calcium » sur son emballage ?

Communiqué de presse

L'entreprise allemande Natumi produit des boissons au soja et au riz. Elle y ajoute de l'algue rouge corallienne *Lithothamnium calcareum*, sous forme de poudre obtenue à partir de sédiments de cette algue morte, qui sont nettoyés, broyés et séchés. Cette algue marine contient principalement du carbonate de calcium et du carbonate de magnésium. Natumi commercialise notamment une boisson dénommée « Soja Drink-Calcium », qui est étiquetée « bio » et porte les mentions suivantes : « calcium », « contient une algue marine riche en calcium » et « fournit un apport précieux en calcium issu de l'algue marine *Lithothamnium* ».

Le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Allemagne) a engagé une procédure tendant à l'imposition d'une sanction pécuniaire à Natumi, en raison du fait que l'utilisation de carbonate de calcium, en tant que minéral, est interdite pour enrichir en calcium les produits biologiques, et cela même lorsque l'enrichissement est réalisé par l'adjonction d'algues. De plus, selon le Land de

Rhénanie-du-Nord-Westphalie, il est interdit de faire figurer sur de tels produits des mentions relatives au calcium.

Natumi admet que l'utilisation de carbonate de calcium est interdite pour enrichir les produits biologiques en calcium. C'est justement pour cette raison que de nombreux producteurs de boissons biologiques à base de soja, de riz et de céréales y ajoutent de l'algue *Lithothamnium calcareum* naturellement riche en calcium. Selon Natumi, cette algue constitue une alternative naturelle au calcium dont l'utilisation pour enrichir les denrées alimentaires biologiques doit être autorisée.

Le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne) demande à la Cour de justice d'interpréter le droit de l'Union en la matière.

[Retour sommaire](#)

[Arrêts dans les affaires C-47/20 Stadt Karlsruhe \(Reconnaissance d'un permis de conduire renouvelé\) et C-56/20 Stadt Pforzheim \(Mentions sur le permis de conduire\) \(DE\) -- première chambre](#)

L'enjeu : un État membre peut-il refuser de reconnaître un permis de conduire simplement renouvelé dans un autre État membre après qu'il avait interdit à son titulaire de conduire sur son territoire à la suite d'une infraction routière y commise ?

Communiqué de presse

Dans l'affaire C-47/20, un ressortissant allemand (F.) ayant sa résidence normale en Espagne, possède depuis 1992 un permis de conduire espagnol (catégories A et B). Ayant circulé en Allemagne en état d'ivresse, il a été déchu, pour inaptitude à la conduite, du droit d'y conduire avec ce permis. De plus, il s'est vu interdire, pendant une période de 14 mois, de solliciter un nouveau permis de conduire. Pendant cette période d'interdiction ainsi qu'à l'issue de celle-ci, les autorités espagnoles ont renouvelé le permis de conduire de F. à plusieurs reprises en lui délivrant de nouveaux documents.

Quelques années après l'expiration de la période d'interdiction, F. a déposé une demande auprès de la ville de Karlsruhe (Allemagne) pour faire reconnaître la validité de son permis de conduire espagnol. La ville de Karlsruhe a rejeté cette demande, estimant, selon le droit allemand, que F. devait présenter une expertise médico-psychologique aux fins de lever les doutes quant à son aptitude à la conduite. En effet, il n'avait obtenu en Espagne aucun nouveau permis de conduire dont la validité devait être reconnue conformément à la directive relative au permis de conduire, mais s'était vu délivrer uniquement des documents visant à renouveler son permis de conduire initial.

Le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne), saisi du litige, a interrogé la Cour de justice sur la portée du principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire prévu par la directive relative au permis de conduire.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-383/19 Ubezpieczeniowy Fundusz Gwarancyjny \(PL\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : la conclusion d'un contrat d'assurance automobile est-elle obligatoire lorsque le véhicule concerné est immatriculé dans un État membre, entreposé sur un terrain privé, et qu'il n'a pas été retiré de la circulation ?

Communiqué de presse

Le 7 février 2018, le Powiat Ostrowski (district d'Ostrów, Pologne), collectivité locale polonaise, est devenu propriétaire, par voie judiciaire, consécutivement à une décision de confiscation, d'un véhicule immatriculé en Pologne. À la suite de la notification de cette décision, le 20 avril 2018, le district a assuré le véhicule à compter du prochain jour d'ouverture de l'administration, à savoir le lundi 23 avril 2018.

Compte tenu de son mauvais état technique, le Powiat Ostrowski a décidé d'envoyer ce véhicule à la casse, aux fins de sa destruction. Sur la base du certificat délivré par la station de démontage, la radiation du véhicule est intervenue le 22 juin 2018.

Le 10 juillet 2018, le Powiat Ostrowski s'est vu infliger une amende de 4 200 zlotys polonais (PLN) (environ 933 euros), par le fonds de garantie des assurances, pour avoir manqué à son obligation de conclure un contrat d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de ce véhicule pendant la période allant du 7 février au 22 avril 2018.

Le Powiat Ostrowski a saisi le Sąd Rejonowy w Ostrowie Wielkopolskim (tribunal d'arrondissement d'Ostrów Wielkopolski), afin qu'il soit constaté que, au cours de la période litigieuse, il n'était pas dans l'obligation d'assurer le véhicule. Cette juridiction a interrogé la Cour sur l'existence d'une obligation de conclure un contrat d'assurance de la responsabilité civile au sujet d'un véhicule immatriculé dans un État membre, qui se trouve sur un terrain privé, n'est pas apte à circuler en raison de son état technique et qui, par le choix de son propriétaire, est destiné à la casse.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-504/19 Banco de Portugal e.a. \(ES\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : la reconnaissance inconditionnelle d'une mesure d'assainissement d'un établissement de crédit est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

En 2008, VR, une personne physique, a conclu un contrat avec Banco Espirito Santo, Sucursal en España (ci-après « BES Espagne »), la succursale espagnole de la banque portugaise Banco Espirito Santo (BES), par lequel elle a acquis des actions privilégiées d'un établissement de crédit islandais. Dans le contexte des graves difficultés financières de BES, Banco de Portugal, par une décision adoptée en août 2014, a décidé de créer une « banque relais », dénommée Novo Banco SA, à laquelle ont été transférés les actifs, passifs et autres éléments extrapatrimoniaux de BES. Certains éléments de passifs étaient toutefois exclus du transfert à Novo Banco. À la suite dudit transfert, Novo Banco SA, Sucursal en España (ci-après « Novo Banco Espagne ») a maintenu la relation commerciale que VR avait instaurée avec BES Espagne.

Le 4 février 2015, VR a introduit un recours devant le Juzgado de Primera Instancia de Vitoria (tribunal de première instance de Vitoria, Espagne) contre Novo Banco Espagne visant, à titre principal, à obtenir la nullité du contrat ou, à titre subsidiaire, la résiliation de celui-ci. Novo Banco Espagne a objecté ne pas avoir qualité pour être atraite en

justice car, en vertu de la décision d'août 2014, la responsabilité alléguée constituait un passif qui ne lui avait pas été transféré.

Le Juzgado de Primera Instancia de Vitoria ayant fait droit à la demande de VR, Novo Banco Espagne a interjeté appel devant l'Audiencia Provincial de Álava (cour provinciale d'Álava, Espagne). En cours d'instance, elle a déposé deux décisions adoptées par Banco de Portugal le 29 décembre 2015. Ces décisions apportaient des modifications à la décision d'août 2014, en précisant notamment que, « à compter de ce jour, les passifs suivants de BES n'ont pas été transmis à Novo Banco : [...] toute responsabilité faisant l'objet de l'une des procédures décrites à l'annexe I », parmi lesquelles figurait l'action introduite par VR. De plus, elles prévoyaient que, dans la mesure où des actifs, des passifs ou des éléments extrapatrimoniaux auraient dû rester dans le domaine patrimonial de BES, mais avaient, de fait, été transférés à Novo Banco, ils étaient retransmis de Novo Banco à BES, avec effet au 3 août 2014.

L'Audiencia Provincial de Álava ayant rejeté l'appel interjeté par Novo Banco Espagne, cette dernière a formé un recours devant la juridiction de renvoi, le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne). Novo Banco Espagne estime que, en vertu de la directive 2001/24, concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, les décisions du 29 décembre 2015 produisent, sans aucune autre formalité, leurs effets dans tous les États membres. Le Tribunal Supremo, considérant que ces décisions ont modifié la décision d'août 2014 avec effet rétroactif, a saisi la Cour afin de savoir si de telles modifications de fond doivent être reconnues dans les procédures judiciaires en cours.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-665/20 PPU X \(Mandat d'arrêt européen – Ne bis in idem\) \(NL\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : lorsque des faits ont préalablement donné lieu à un jugement, une condamnation, ainsi qu'à une remise de peine dans un État tiers, comment les motifs de non-exécution du mandat d'arrêt européen, et notamment le principe ne bis in idem, doivent-ils être interprétés ?

Communiqué de presse

En septembre 2019, un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE ») a été délivré par les autorités judiciaires allemandes à l'encontre de X, afin d'exercer des poursuites pénales pour des faits commis en 2012 sur sa compagne et la fille de celle-ci. En mars 2020, X a été interpellé aux Pays-Bas. Il s'est opposé à sa remise en faisant valoir qu'il avait déjà été poursuivi et jugé définitivement pour les mêmes faits en Iran. Plus précisément, il a été acquitté pour une partie de ces faits et condamné pour l'autre partie à une peine d'emprisonnement qu'il a exécutée presque dans son intégralité avant de bénéficier d'une remise de peine. Celle-ci lui a été accordée par une autorité non juridictionnelle, le Guide Suprême d'Iran, en raison d'une mesure de clémence générale proclamée à l'occasion du 40e anniversaire de la révolution islamique. Ainsi, selon X, en raison de sa condamnation antérieure en Iran, le principe ne bis in idem, tel

qu'énoncé à l'article 4, point 5, de la décision-cadre relative au MAE, transposé en droit néerlandais, s'oppose à l'exécution du MAE le concernant.

Il convient d'indiquer que, aux termes de cet article, l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter un MAE si la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un pays tiers, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation. Ce motif dit « de non-exécution facultative » est similaire à celui dit « de non-exécution obligatoire » prévu à l'article 3, point 2, de la décision-cadre relative au MAE, si ce n'est que ce dernier vise un jugement rendu non pas « par un pays tiers » mais « par un État membre ».

Dans ce contexte, l'Amtsgericht Berlin-Tiergarten (tribunal de district de Tiergarten-Berlin, Allemagne) a décidé de solliciter la Cour quant à l'interprétation de l'article 4, point 5, de la décision-cadre relative au MAE. En effet, cette juridiction, amenée à se prononcer sur la remise de X, s'interroge sur sa marge d'appréciation dans un tel cas, sur la notion de « mêmes faits » figurant audit article, dans la mesure où les juridictions iraniennes ne se sont pas explicitement prononcées sur certains faits retenus à la charge de X en Allemagne, ainsi que sur la portée de la condition tenant à ce que, en cas de condamnation, celle-ci « ait été subie ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation ».

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 29 avril 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-783/19 Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne \(ES\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : la dénomination « Champanillo » désignant des établissements de restauration est-elle de nature à constituer une infraction à l'appellation d'origine protégée (AOP) du vin de Champagne ?

Communiqué de presse

Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) est une entité de droit français assurant la défense de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Champagne ». C'est en cette qualité que le CIVC a introduit un recours auprès d'une juridiction espagnole. Le CIVC considère que l'usage du signe « Champanillo » pour désigner une chaîne de bars à tapas à Barcelone (Espagne) constitue une violation de ses droits de propriété industrielle.

La juridiction de première instance a rejeté ce recours, au motif que la dénomination « Champanillo » est utilisée pour une chaîne d'établissements de restauration, et non pour un vin ou une boisson alcoolique. La juridiction souligne que ces établissements ne commercialisent pas de champagne, et en conclut que les deux marques ne s'adressent pas au même public.

Le CIVC soumet néanmoins que ces bars à tapas ont par le passé commercialisé une boisson alcoolique mousseuse dénommée « champanillo ». Afin de promouvoir ses établissements, la société GP utilise des images de verres contenant une telle boisson mousseuse. Elle a en outre tenté à deux reprises de déposer la marque en Espagne, mais l'enregistrement lui a été refusé en raison de l'opposition formée par le CIVC.

L'Audiencia Provincial de Barcelona (Cour provinciale de Barcelone) a décidé de surseoir à statuer et de poser des questions à la Cour de justice en ce qui concerne l'étendue de la protection des AOP. La portée de ces questions est celle de savoir si l'AOP est protégée contre l'utilisation de termes évocateurs non seulement vis-à-vis de produits similaires à ceux désignés par l'AOP, mais également vis-à-vis de services liés à ces produits.

En effet, les questions posées à la Cour de justice visent, en substance, à déterminer si cette manière de procéder est licite au regard de la protection conférée à l'AOP Champagne, sachant qu'il s'agit de services de restauration, ou si le propriétaire des établissements de restauration doit être considéré comme profitant illicitement de la réputation de ladite AOP.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 3 AU 7 MAI 2021

COUR

CONCLUSIONS

Jeudi 6 mai 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-791/19 Commission/Pologne \(Régime disciplinaire des juges\) \(PL\)](#)

L'enjeu : le nouveau régime disciplinaire des juges de la Cour suprême polonaise et des juridictions de droit commun répond-il aux exigences du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

